# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

## HT- Zones de servitude « urbanisation – conduite électrique aérienne »

Les zones de servitude « urbanisation – conduite électrique aérienne» visent à réserver des couloirs de part et d’autre des lignes à haute tension, où pour des raisons de prévention sanitaire, les constructions destinées au séjour prolongé des personnes sont interdites.

Les distances suivantes sont à observer dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier, entre le centre du tracé des lignes de haute tension et les constructions.

* 50 mètres pour les lignes à haute tension supérieure à 100 kV, et
* 30 mètres pour les lignes à haute tension de 65 kV à 100 kV.